No 19

RÉPUBLIQUE DE GUATEMALA

(AMÉRIQUE CENTRALE)

LOI

D'IMMIGRATION

BORDEAUX

IMPRIMERIE G. GOUNOUILHOU

11, — RUE GUIRAUDE, — 11

1879

J. Rufino BARRIOS

Général de Division et Président de la République de Guatémala

...

Considérant :

Que la Société d'Immigration a présenté au Gouvernement un projet de loi sur la matière, et que ce projet, — mis à l'étude par la Cour Suprême de Justice, le Ministère des Finances et le Conseil d'État, — a reçu l'unanime approbation des divers Corps et Fonctionnaires qui ont été consultés dans le but de donner plus de garanties encore au bon établissement d'une loi destinée à régir une affaire de si haute importance;

Que l'intérêt public demande expressément la promulgation d'une loi réglant les attributions de ladite Société, et définissant — d'une manière explicite — les devoirs que le Gouvernement s'impose envers les immigrants, et — d'autre part — les droits que ceux-ci peuvent exercer, ainsi que les obligations auxquelles ils sont tenus de se soumettre;

Que ce sera le moyen le plus efficace d'éviter les difficultés qui pourraient surgir, et, en même temps, d'établir

des bases permanentes pour tout ce qui concerne les opérations de cette entreprise;

A ces causes, et dans le plein exercice de mes pouvoirs,

Je décrète

la suivante

LOI D'IMMIGRATION

CHAPITRE I

De la Société d'Immigration.

Art. 1. — La Société d'Immigration, établie par le décret du 20 janvier 1877, continuera d'exercer ses fonctions conformément à ses Statuts.

Art. 2. — Elle créera un Bureau Central qui, — sous sa surveillance directe, — remplira les fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi.

Ce Bureau se composera du Président, du Trésorier et des Secrétaires de la Société. Il comprendra, comme agents, d'abord un Commis principal qui pourra être choisi parmi les Secrétaires, et, en outre, le nombre nécessaire de Commis et d'Employés.

La Société, sur la proposition de son Président, nommera le Commis principal et les susdits employés, et fixera le chiffre de leurs appointements respectifs.

Art. 3. — Les fonds de la Société se composeront, pour le moment, du revenu des produits des terrains inoccupés, ou autres, qui seront désignés par le Gouvernement.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 198, en date du 25 février 1877, la Société pourra disposer, pour remplir le but important de son institution, des terrains en friche qui lui deviendront

graduellement nécessaires; — et, à cet effet, elle demandera au Gouvernement de prendre, en temps et lieu, les mesures opportunes.

CHAPITRE II

Du Bureau Central.

ART. 5. — Ce Bureau devra représenter la Société, par-devant tout Tribunal et toutes Autorités départementales ou locales, en toute affaire relative à l'Immigration ou à l'exécution des contrats consentis par ladite Société.

ART. 6. — Il tiendra un registre sur lequel seront inscrits le nombre d'immigrants arrivés, leurs âges, professions, lieux d'origine et certificats de bonne conduite.

ART. 7. — Il tiendra également un registre où note sera prise des demandes d'emploi qui lui seront adressées, soit par les immigrants venus sans but déterminé, soit par ceux avec lesquels les conventions précédemment faites auront dû être annulées. Ce registre mentionnera aussi les contrats que ces demandes pourront donner lieu de conclure.

ART. 8. — Il proposera à la Société l'établissement de Commissions et d'Agences d'immigration, en désignant, en même temps, les personnes qui lui paraîtront capables de remplir des fonctions de cette nature.

ART. 9. — Une fois ces Commissions et Agences établies, il leur transmettra tous ordres et toutes instructions nécessaires au meilleur fonctionnement possible des travaux qui leur auront été confiés.

Le Bureau Central pourra, lui-même, après avoir passé des traités avec des particuliers, agréer les offres qui lui seront faites pour l'envoi d'immigrants, — mais toujours en veillant à ce que ceux-ci n'arrivent que durant la saison favorable.

ART. 10. — Il prendra pareillement en considération les demandes d'emploi qui lui seront adressées par les immi-

grants venus sans contrat antérieur, et fera ses efforts pour les placer dans les meilleures conditions possibles.

Art. 11. — Les particuliers qui jugeront à propos de demander des immigrants pour les employer dans leurs propres Entreprises, devront — au préalable — demander une autorisation spéciale au Gouvernement, qui ne la délivrera qu'après s'être entendu avec la Société d'Immigration, et avoir été renseigné par elle sur les questions suivantes : savoir :

Si le requérant possède, ou non, des moyens suffisants pour bien remplir l'engagement qu'il se propose de contracter; — si le pays, duquel sont originaires les immigrants à faire venir, ne présente pas des inconvénients pour leur introduction; — et, enfin, s'il ne se rencontre pas non plus d'inconvénients dans les lieux sur lesquels les immigrants doivent être employés.

Art. 12. — Le Bureau Central pourra, le cas échéant, et dans la mesure qu'il jugera possible et convenable, prêter ses services aux intéressés, soit au moyen du concours de ses propres agents sur les lieux mêmes où l'on désirera recevoir des immigrants, soit à l'arrivée de ceux-ci sur le territoire de la République; — mais toujours à la condition que lesdits intéressés devront faire restitution à la Société des sommes représentant le bénéfice auquel elle a droit pour des opérations de cette nature.

En outre, les intéressés devront remettre au Bureau Central la liste nominative des individus arrivés, avec leurs âges, professions et lieux d'origine, afin qu'il soit ainsi satisfait aux dispositions de l'article 6.

Art. 13. — Le Bureau Central pourra passer avec des agents et des entrepreneurs de colonisation les traités qu'il jugera convenables, tout autant du moins qu'ils seront d'accord avec les bases fixées par la Société, et qu'ils ne contiendront rien de contraire à la présente loi.

Art. 14. — Il fournira, — dans la Capitale et les points sur lesquels il n'existe pas de Commission d'immigration,— le logement et la nourriture aux immigrants introduits pour son compte, pendant une durée de quinze jours au

plus. Si, par suite de quelque évènement imprévu, ce délai se trouvait insuffisant, il demanderait alors à la société quel est le chiffre des frais qui peuvent être faits en vue de cette prorogation.

Art. 15. — Pendant une année entière, le Bureau Central se chargera, aux frais de la Société, de l'expédition et de la réception de la correspondance des immigrants établis dans les colonies agricoles.

Art. 16. — Chaque trimestre, il rendra compte à la Société, tant de ses propres opérations, que de celles des Commissions et Agences, — et, chaque mois, il lui remettra l'état de compte des fonds employés par lui-même et par lesdites Agences et Commissions.

CHAPITRE III

Des Agents d'Immigration à l'intérieur et à l'extérieur.

§ I

Des Agents à l'intérieur.

Art. 17. — Ils travailleront activement, — chacun dans sa résidence respective, — à écarter les obstacles qui, pour quelque motif que ce fût, pourraient s'opposer au développement de l'immigration.

Art. 18. — Conformément aux ordres du Bureau Central, ils prendront toutes les mesures convenables pour recevoir, loger et placer les immigrants qui viendront pour compte de la Société ou par son entremise, et ils les conduiront à leurs lieux de destination respectifs.

Art. 19. — Les Agents, résidant dans les ports, prendront les mesures propres à faciliter le débarquement des immigrants et leur envoi à l'intérieur.

Art. 20. — Les Agences de l'intérieur rendront compte chaque trimestre au Bureau Central de toutes les opérations faites, chacune dans sa résidence respective, — et indique-

ront le nombre d'immigrants auxquels il aura été prêté assistance ou qui auront été établis à l'intérieur.

Art. 21. — Elles présenteront également chaque trimestre, au Bureau Central, un arrêté de compte indiquant l'emploi des sommes qui leur auraient été remises par le Bureau Central pour les besoins de leurs opérations.

§ II

Des Agents à l'extérieur.

Art. 22. — Outre les Agents à l'intérieur, la Société pourra en établir à l'extérieur, sur les points qu'elle jugera convenables.

Art. 23. — La rétribution de ces deux diverses classes d'agents sera fixée par la Société, sur les propositions du Bureau Central.

Art. 24. — Les Agents consulaires de la République à l'étranger, qui sont — " ex-officio ", — c'est-à-dire en vertu même de leurs fonctions, associés-correspondants de la Société, prêteront leur concours aux Agents spéciaux, chacun en ce qui le concerne; ils surveilleront leur conduite dans l'accomplissement de la charge qui leur est confiée, et communiqueront à la Société tout ce qui sera de nature à l'intéresser.

Art. 25. — Les Agents à l'extérieur résideront tout le temps qui sera nécessaire sur les points où les appellera l'exercice immédiat de leurs fonctions.

Art. 26. — Par tous les moyens légitimes qui seront en leur pouvoir, ils chercheront à obtenir des immigrants dans les conditions fixées à cet effet; et, en général, ils encourageront l'émigration pour la République de Guatemala, en faisant connaître au public les conditions physiques, politiques et sociales, dans lesquelles se trouve le pays, ainsi que les avantages qu'il offre aux immigrants.

Art. 27. — Ils exigeront des individus qui se présenteront pour recevoir un bulletin d'immigrant, des certificats de bonne conduite et capacité, à eux délivrés par une

personne notable de l'endroit où ils auront résidé pendant les six derniers mois.

Art. 28. — Sur la demande de l'immigrant qui se trouvera dans les conditions exigées, ils devront lui remettre un bulletin portant son âge, sexe, métier, lieu d'origine, aptitude et conduite.

Art. 29. — Pour le transport des immigrants qui viendront pour compte de la Société, ils choisiront de préférence les navires qui, tout en présentant de parfaites conditions de sécurité et de commodité, leur reviendront le meilleur marché; — et, dans ce but, ils chercheront à obtenir des propriétaires ou armateurs des réductions sur les prix de passage, mais sans jamais négliger de surveiller l'accomplissement exact des conditions du traité, particulièrement de celle relative au bon entretien des immigrants passagers, lesquels ne devront, en aucun cas, être embarqués en nombre supérieur à celui que le navire peut commodément en recevoir.

Art. 30. — Dûment autorisés à cet effet, ils paieront le montant des passages, soit en totalité, soit en partie, et passeront les contrats de transport des immigrants suivant les instructions que le Bureau Central leur passera à cet effet.

Art. 31. — Ils tiendront un registre sur lequel ils mentionneront toutes les opérations, par ordre de dates, ainsi que les noms, sexes, âges, professions et lieux d'origine des immigrants expédiés.

Art. 32. — Ils recevront la correspondance qui leur sera remise par le Bureau Central à l'adresse des familles des immigrants déjà établis dans des Colonies agricoles, et ils enverront, au même Bureau Central, et aux frais de l'entreprise d'immigration, les lettres à l'adresse des immigrants.

Art. 33. — Chaque trimestre, ils feront au Bureau Central un rapport relatant tous les faits qui leur paraîtront dignes d'intérêt. Ils rendront compte également de l'emploi des fonds qui leur auront été délivrés, et indiqueront les moyens qui, à leur avis, favoriseraient le développement

de l'immigration et feraient disparaître les obstacles qui pourraient s'y opposer.

CHAPITRE IV

Des Immigrants.

ART. 34. — Est considéré comme immigrant et soumis aux effets de la présente loi, tout individu, journalier, ouvrier, industriel, agriculteur, professeur ou apte au service domestique, de moins de cinquante ans d'âge, qui, après avoir donné des preuves de sa moralité et de ses aptitudes, arrive sur le territoire de la République, soit spontanément, soit pour compte de la Société ou d'un particulier.

ART. 35. — Sera aussi considéré comme immigrant, l'individu qui, ayant dépassé l'âge ci-dessus fixé, se trouve chef d'une famille comptant au moins deux individus adultes, du sexe masculin, et propres au travail.

ART. 36. — Tout immigrant qui aura obtenu son bulletin d'immigration jouira des avantages généraux ci-après :

1° Être embarqué sur un des navires affrétés pour cet objet;

2° Débarquer gratis dans les ports de la République;

3° Faire entrer, sans payer de droits de douane, tous objets à usage, vêtements et meubles nécessaires, ainsi que les machines, instruments agricoles, semences, maisons portatives pour son logement, chariots destinés à son service et vivres pour six mois; — le tout ensemble et en une seule fois.

ART. 37. — Le Bureau Central et les Agences à l'intérieur prêteront aux immigrants leur bonne assistance à l'effet de leur bien faire obtenir toutes les garanties protectrices dans les contrats qu'ils passeront en vue de s'établir.

ART. 38. — Divers autres avantages spéciaux seront accordés aux immigrants qui viendront sur le territoire de la République, selon qu'ils y arriveront de l'une des trois manières spécifiées ci-après :

1° Immigrants venus spontanément, pour leur propre compte, attirés à la fois par les avantages que leur offre cette loi et par ceux que le pays leur présente;

2° Immigrants demandés par des particuliers, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Société;

3° Immigrants engagés par la Société dans le but de fonder des Colonies agricoles et des villages sur des points déterminés.

Ceux de la première classe, en outre des avantages généraux déjà exprimés, auront le droit de se faire aider par la Société, qui leur facilitera l'acquisition de terrains dans les meilleurs endroits possibles, ainsi que celle des matériaux, semences et animaux nécessaires.

Ceux de la seconde classe, lorsqu'ils auront été demandés par l'entremise de la Société, jouiront, en outre des avantages généraux, de l'intervention et de l'appui de la Société, pour obtenir que les offres à eux faites par les particuliers qui les auront demandés soient tenues exactement.

Ils auront également droit à toutes les facilités possibles pour leur transport à l'intérieur; à être logés par les Agents de la Société ou par le Bureau Central durant les quinze premiers jours de leur arrivée, en attendant qu'ils se rendent à leur destination; à recevoir gratuitement, pendant ce délai et en cas de maladie, les visites du médecin chargé de ce soin par le Bureau Central ou par les Agents; et, dans le cas où leur état viendrait à l'exiger, à être transportés à l'hôpital, où ils recevront le traitement convenable.

Les immigrants de la troisième classe, en plus des avantages généraux et de ceux ci-dessus énoncés, auront le droit d'exiger un ou plusieurs lots sur les terrains que la Société destine à cet usage, soit gratuitement, si ces terrains sont en friche, soit au prix fixé par leur contrat, s'il s'agit des terrains acquis par la Société à un autre titre.

De même, ils auront droit à tous les ustensiles de fer nécessaires à leurs travaux, à des animaux de labour et

des bestiaux d'exploitation, à des semences et à des maisons d'habitation, et — en certain cas — à des secours en argent et en vivres, pour un temps fixé par le contrat.

Enfin, ils jouiront, pendant dix ans, de l'exemption des droits d'impôts sur les produits de leurs récoltes, pourvu que ces produits leur appartiennent exclusivement, ainsi que de tous les priviléges énumérés dans les articles 50, 51 et 52.

CHAPITRE V

Des Villages ou Colonies agricoles.

Art. 39. — La Société d'Immigration pourra fonder des villages ou colonies agricoles, chacun de cent familles au plus, sur les points qui, dans des conditions avantageuses de climat et de fertilité, offriront, en un seul tenant, une étendue suffisante de terrain cultivable.

Ces colonies agricoles se composeront par moitié d'immigrants étrangers et de Guatemaliens, et ces derniers jouiront exactement des mêmes avantages que ceux qui sont concédés aux premiers par la présente loi.

Art. 40. — L'État accorde sa protection à l'établissement de colonies agricoles ou de centres de population nouveaux, dans le but de pousser à la culture des terrains en friche, appartenant soit à l'État, soit aux particuliers, et d'introduire des procédés de culture perfectionnés dans les campagnes déjà travaillées.

Art. 41. — Les villages ou colonies agricoles pourront être établis sur des terres inoccupées, concédées à titre gratuit, ainsi que sur des propriétés, soit particulières, soit acquises par la Société à titre onéreux ou à titre gratuit, selon les contrats passés dans chaque cas spécial.

Art. 42. — Dans la désignation ou la concession des terrains destinés à des colonies agricoles, il ne devra jamais être touché aux chemins, ponts, abreuvoirs ou toutes autres servitudes servant à l'usage et au profit

public et particulier, et auxquelles ce titre aura été légalement reconnu.

Art. 43. — Dans ces concessions ne seront jamais compris les bois de haute futaie ou de construction, c'est-à-dire les terrains couverts par des massifs ou fourrés de pins, sapins, acajous, cèdres et autres arbres.

Art. 44. — Les terrains plantés en basse futaie ou bois impropres à la construction, ainsi que ceux où ne se trouveront que des arbres dispersés et ne formant pas de massifs de haute futaie, pourront être donnés en concession. Cependant, même dans ce cas, les arbres y contenus seront l'objet d'une évaluation préalable, dont le montant devra être payé soit par les entreprises d'immigration, soit par les immigrants, si l'établissement de la colonie agricole ne réussit pas. Lesdites entreprises devront, pour ce motif, fournir d'avance des garanties suffisantes.

Art. 45. — Le Guatemalien ou l'étranger qui, en son nom personnel ou bien comme représentant d'une Société d'entreprise, voudra fonder un village ou une colonie agricole, devra présenter sa proposition à la Société d'Immigration en indiquant les terrains qu'il désire affecter à cet usage. D'une manière détaillée, il devra fournir l'indication des site, position, conditions naturelles, etc., de la localité choisie, ainsi que des ressources sur lesquelles il peut compter pour réaliser cette fondation.

Art. 46. — Pour compte de la Société, il sera procédé à l'examen des terrains en friche sur lesquels devra être fondée la Colonie agricole qui aura fait l'objet de la requête des intéressés, en commençant par en établir les limites et par fixer les droits, en présence des propriétaires des terrains limitrophes et d'accord avec eux.

Art. 47. — La concession gratuite des terrains inoccupés aux entreprises ou aux immigrants sera d'abord temporaire; mais elle deviendra définitive lorsque toutes les conditions auxquelles elle sera accordée auront été remplies, et les occupants recevront alors un titre définitif de propriété.

Art. 48. — Si les conditions stipulées n'ont pas été

remplies dans un délai de quatre années, la concession sera considérée comme non-avenue, et les travaux et constructions entrepris feront définitivement retour à l'État.

ART. 49. — Sous les mêmes conditions, il sera concédé directement, à chaque Société d'entreprise qui demandera à fonder une Colonie agricole, une étendue de terrain égale à la sixième partie de la totalité du terrain nécessaire aux colons.

ART. 50. — Pendant une durée de dix années, à compter de la date de la concession temporaire, les émigrants qui auront reçu des terrains en friche seront exempts de toute espèce d'impôts directs, ainsi que de tous droits ou cotes personnels, à l'exception de la prestation pour chemins vicinaux qu'ils acquitteront en se conformant aux règlements qui régissent la matière.

ART. 51. — Tous les immigrants établis sur le territoire de la République, dans les conditions de la présente loi, seront exemptés du service militaire.

ART. 52. — Pendant quatre ans, ils pourront faire entrer librement les instruments, outils, machines et autres ustensiles dont ils auront besoin pour leurs travaux.

ART. 53. — Les Colonies agricoles qui s'établiront sur des propriétés particulières ou sur des terrains déjà cultivés et acquis par la Société à titre onéreux ou gratuit, seront l'objet de contrats ou conventions passés entre les propriétaires ou la Société, d'une part, — et les entrepreneurs ou immigrants, d'autre part.

ART. 54. — Les immigrants établis sur des propriétés particulières et sur celles de la Société jouiront de tous les priviléges déterminés par les articles 50, 51 et 52.

ART. 55. — Les villages ou colonies agricoles à établir seront régis par les lois de la République; ils pourront nommer leurs municipalités dès qu'ils se trouveront dans les conditions exigées par la loi.

ART. 56. — L'immigrant qui, par contrat, recevra des terres à titre gratuit, concédées pour la fondation de villages ou colonies agricoles, devra, préalablement et

dans le port d'où il partira, aux frais ou grâce à l'assistance du Gouvernement ou de la Société, faire acte de renonciation à sa nationalité et à ses droits d'étranger. Cet acte sera passé dans les formes prévues, pour le cas, par les lois de la nation à laquelle appartient l'émigrant, et il sera ratifié par-devant les Consuls ou Agents consulaires de la République, auxquels devra être exhibé le document constatant ladite renonciation.

Art. 57. — Les étrangers qui, n'ayant pas accompli cette formalité à leur point de départ, voudront en arrivant au Guatemala obtenir gratuitement des terrains et jouir des avantages de la présente loi, devront, au préalable, passer l'acte de renonciation ci-dessus déterminé, devant le Ministre, le Chargé d'affaires, ou le Consul de leur nation respective, et le confirmer ensuite par-devant l'Administrateur politique du département, auquel ils présenteront le document de constatation qui leur aura été remis.

Art. 58. — Les immigrants établis sur des terrains dont ils devront payer la valeur, ainsi que les autres immigrants qui ne se trouvent pas dans l'un des cas précédemment déterminés, pourront opter pour la nationalité Guatemalienne, et, sur preuves de leur bonne conduite, il pourra leur être délivré des lettres de naturalisation.

Art. 59. — Les Consuls et autres Agents de la République à l'étranger feront publier le présent décret après l'avoir fait traduire.

Art. 60. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à la présente loi.

Donné au palais national de Guatemala, le ving-sept février mil huit cent soixante-dix-neuf.

(S.) : **J. Rufino BARRIOS.**

Le Ministre d'Etat :

(S.) : **Manuel HERRERA.**

Bordeaux. — Impr. G. GOUNOUILHOU, rue Guiraude, 11.

